

Décision n° 2018-012/CC sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi organique n° 004-2018 /AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n° 015 -2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (C.S.C)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête du 09 mars 2018, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 09 avril 2018 sous le n° 013, de messieurs TRAORE Oumar et OUEDRAOGO Moussa, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi organique modificative n° 004-2018/AN du 22 mars 2018 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 09 mars 2018, messieurs TRAORE Oumar et OUEDRAOGO Moussa, doctorants en droit, demeurant à Ouagadougou, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi organique (sans précision de numéro) du 22 mars 2018 portant

modification de la loi organique n° 015 -2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008, « la requête est adressée au Président du Conseil et doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom de la ou des parties incriminées, ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire. Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ;

Considérant que de l'examen de la requête, il ressort que les requérants n'ont pas indiqué leurs adresses ; qu'ils n'ont joint aucune pièce au soutien de leurs moyens, notamment la loi incriminée ; que la requête n'est signée que d'un seul des requérants ; que la requête est datée du 09 mars 2018 alors que la loi n'a été adoptée que le 22 mars 2018 ; qu'il s'ensuit que la requête doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1 : la requête de messieurs TRAORE Oumar et OUEDRAOGO Moussa est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 mai 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

